

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 15

Après le mot :

« réserves »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« dont les effets peuvent s'imposer à la personne concernée pendant une période maximale expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision du délai pendant lequel les éventuelles réserves prévues par un avis de compatibilité peuvent produire leurs effets.